

**GESTION GD-1 INC.
GESTION GLOBAL DIGIT II INC.**

800 Place Victoria, Bureau 3700
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Le 5 avril 2012

Autorité des marchés financiers
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Financial Services Regulation Division, Service NL, du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador

a/s Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, Square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

a/s John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Objet : Réponse à l'avis de consultation daté du 10 janvier 2012 des autorités en valeurs mobilières susmentionnées (les « Autorités en valeurs mobilières ») portant sur leur projet de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* et du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents*, dans la mesure où ils se rapportent à l'inscription de certains gestionnaires de fonds d'investissement canadiens

Mesdames, Messieurs,

Gestion GD-1 Inc. (« **GD-1** ») est le gestionnaire et le co-fiduciaire (avec Global DIGIT Management Inc.) de Global Diversified Investment Grade Income Trust (« **Fonds GD1** »), un fonds d'investissement. Gestion Global DIGIT II Inc. (« **GD-II** ») est le fiduciaire et le gestionnaire de Global Diversified Investment Grade Income Trust II (« **Fonds GDI II** »), un fonds d'investissement (collectivement avec Fonds GD1, les « **Fonds** »). GD-1 et GD-II sont inscrites au Québec dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement (« **GFI** »).

GD-1 et GD-II sont des résidents du Québec et exercent au Québec la totalité de leurs activités requérant l'inscription à titre de GFI des Fonds. Les porteurs de parts des deux Fonds résident dans différentes régions du Canada.

Au moyen de la présente lettre conjointe, GD-1 et GD-II présentent des commentaires au sujet du projet de *Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (le « **Règlement 32-102** ») et du projet d'*Instruction générale relative au Règlement 32-102 sur les dispenses d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non-résidents* (l'« **Instruction générale 32-102** »), uniquement dans la mesure où ils se rapportent à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement canadiens.

Nous avons pris connaissance du projet des Autorités en valeurs mobilières et nous les encourageons fortement à en revoir certains aspects :

1. Nous reconnaissons qu'il était nécessaire d'introduire la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** ») afin de s'assurer « que les gestionnaires de fonds d'investissement aient les compétences, l'intégrité et les assises financières nécessaires pour remplir adéquatement leurs fonctions », mais, à notre avis, le fait d'exiger qu'un GFI qui est inscrit dans cette catégorie dans un territoire du Canada déterminé en fonction de l'emplacement de son siège social et de ses activités, soit également inscrit dans cette catégorie dans les autres territoires du Canada, ne se traduira pas par un accroissement de ses compétences, de son intégrité et de ses assises financières qui permettrait d'assurer une plus grande protection des investisseurs. Les investisseurs des Fonds peuvent déjà exercer, contre les Fonds et leurs GFI, les recours prévus en common law et par la réglementation. Une inscription additionnelle dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement n'augmentera pas ces recours. De plus, en exigeant d'un GFI qu'il soit inscrit dans cette catégorie dans d'autres territoires intéressés serait redondant et donnerait lieu à des coûts supplémentaires injustifiés.
2. À notre avis, si un GFI dûment inscrit dans son territoire d'origine n'exerce pas d'activités dans un territoire intéressé en particulier, une inscription supplémentaire dans ce territoire n'augmenterait pas de façon notable la capacité de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de superviser les activités du gestionnaire, car la quasi-totalité des contrôles relatifs à l'observation des modalités et conditions de l'inscription du gestionnaire sont effectués par son autorité principale (voir la partie 4A du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*).
3. Le projet des Autorités en valeurs mobilières est un retour « au concept de détention directe présumée » qu'elles avaient rejeté à l'égard des conseillers qui fournissent des conseils à des fonds d'investissement. Dans le *Règlement 31-103*, il est clairement indiqué que le client du conseiller est le fonds d'investissement, et non les porteurs de parts du fonds. La même logique devrait s'appliquer à l'égard des GFI du fait que leurs clients sont les fonds d'investissement qu'ils gèrent (et non pas les personnes qui investissent dans des titres de ces fonds d'investissement, ni les personnes que l'on invite à souscrire des titres de ces fonds d'investissement). Cette façon de voir les choses est

reflétée dans l'obligation de diligence imposée aux GFI par les différentes lois sur les valeurs mobilières et par le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*.

4. Le projet des Autorités en valeurs mobilières va à l'encontre du Règlement 31-103 qui établit une distinction très claire entre le « gestionnaire de fonds d'investissement », qui gère et administre des fonds d'investissement, et le « courtier », qui place des titres. Sous la rubrique « Objet » de l'Avis de consultation, on retrouve les énoncés suivants :

« À notre avis, le placement de titres du fonds d'investissement dans le territoire intéressé est un facteur de rattachement significatif avec ce territoire. Le gestionnaire de fonds d'investissement non-résident a l'obligation de s'inscrire dès lors que lui-même ou le fonds d'investissement place ou a placé des titres du fonds dans le territoire.

Lorsque le fonds d'investissement compte des porteurs dans le territoire intéressé, il est l'occasion d'activités de gestion de fonds d'investissement dans le territoire, notamment des activités qui reflètent la relation entre le fonds, le gestionnaire de fonds d'investissement (qui est chargé de diriger ces activités) et les porteurs. Ces activités comprennent la transmission des états financiers et autres rapports périodiques, le calcul des valeurs liquidatives et l'exécution des obligations de rachat et de versement de dividendes. »

Nous sommes d'avis que le placement de titres de fonds d'investissement est une activité qui requiert une inscription dans la catégorie « courtier », et non pas dans la catégorie « gestionnaire de fonds d'investissement ».

De plus, les états financiers du fonds et les documents connexes peuvent être transmis par le gestionnaire de fonds d'investissement à son autorité principale, conformément au paragraphe 3 de l'article 1.3 du Règlement 31-103. Le calcul de la valeur liquidative du fonds est une activité menée par le gestionnaire du fonds, dans son territoire principal. Selon les lois sur les valeurs mobilières, les rachats ne sont pas considérés comme des « opérations » (et, en conséquence, ils ne constituent pas une activité requérant une inscription). Le versement de dividendes en espèces n'est pas une activité requérant une inscription et, sans la dispense prévue à l'article 8.7 du Règlement 31-103, le réinvestissement de dividendes en parts d'un fonds requiert une inscription à titre de courtier, et non pas à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Nous recommandons que les GFI canadiens continuent d'être soumis à l'obligation d'être inscrits dans cette catégorie uniquement dans leur territoire principal, et qu'ils soient tenus d'être inscrits à titre de courtiers dans les territoires intéressés où ils démarchent des investisseurs pour qu'ils acquièrent des titres des fonds d'investissement qu'ils gèrent.

Nous serions heureux de discuter de ces aspects avec vous. N'hésitez pas à communiquer avec Claude Dalphond, président du conseil de GD-1 et de GD-II, par téléphone, au (514) 982-4707, ou par courriel, à claudedalphond@ivanhoecambridge.com.

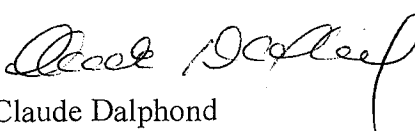
Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations

Gestion GD-1 Inc.

Par : 

Claude Dalphond
Président du conseil

Gestion Global DIGIT II Inc.

Par : 

Claude Dalphond
Président du conseil